Envoyé en préfecture le 19/03/2026
Reçu en préfecture le 19/03/2026
Publié le
ID : 022-212203756-20260313-D2026_20-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
COMMUNE DE TRESSIGNAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 13 MARS 2026

N° D2026-20

L'an deux mille vingt-six, le 13 mars, à dix-neuf heures**, le Conseil Municipal de Tressignaux,** après convocation légale du 10/03/2025, s'est réuni en séance publique au lieu ordinaire en mairie de Tressignaux, sous la présidence de **Monsieur Jean-Luc GUÉGAN, Maire.**

Présents : GUÉGAN Jean-Luc, JOUSSE Fabien, CADIO Thierry, BLOUIN Xavier, GAUDIN Marie-Rose, LE CALVEZ Marie-Madeleine, LUCAS Roland, AOUNE Horida, PUILLE Maryse.

Absents excusés : 0

Nombre de conseillers en exercice : 13 **Nombre de présents : 10** **Procuration : 0**

Secrétaire de séance : AOUNE Horida

MAÎTRISE D'ŒUVRE
CHEMINEMENT PIÉTON RUE HIPPOLYTE TREHIOU/VC DU PORZOU
AMÉNAGEMENTS DE SÉCURITÉ, TROTTOIR ET STATIONNEMENT RD7
ZONE 30 PÉRIMÈTRE AGGLOMÉRATION

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une procédure de consultation de maitrise d'œuvre a été lancée pour la réalisation de cheminement piéton rue Tréhiou/VC du Porzou, les aménagements de sécurité, de trottoir et de stationnement RD7 et la mise ne place d'une zone 30 sur le périmètre de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide :
- de confier la maîtrise d'œuvre de l'opération susvisée à A'DAO Urbanisme pour un montant de 14 925,00 € HT
- d'autoriser le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tout document utile à l'exécution du marché.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSENTION
10	10	0	0

MAIRIE DE TRESSIGNAUX * 22290 CÔTES D'ARMOR *

Le Maire,
Jean-Luc GUÉGAN

La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de TRESSIGNAUX dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.